

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLE-EN-SALLAZ DU 27 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-sept mars à vingt heures et quinze minutes, le conseil municipal de la commune de VILLE-EN-SALLAZ, convoqué le seize mars deux mille vingt-trois s'est réuni en Salle de Conseil sous la présidence de Madame Laurette CHENEVAL, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice :15

Présents :13

Votants :15

Date de convocation :

16/03/2022

Présents : CHENEVAL Laurette, BUCHACA Joël, SOLLIER Marie, DEMOULIN Jean-Philippe, PAUTLER Claude, BIDAUT Céline, VERNANCHET Corinne, FILET François, BOTTOLIER-CURTET Christian, JOLY Philippe, LUCE Fabien, MEURIER-TUPIN Christophe, PERROUX Maxime.

Absents représentés : GERMAIN Grégory a donné procuration à BUCHACA Joël, DE MARCO-PENLOU Marine a donné procuration à SOLIER Marie.

Absents excusés :

Mme le Maire remercie l'ensemble de l'assemblée de sa présence et déclare la séance ouverte.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur PERROUX Maxime est désigné secrétaire de séance.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 décembre 2022.

I. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéas 4, 5 et 15, le Conseil Municipal a délégué certaines de ces attributions au Maire par délibération du 11 juin 2020 ; le Maire rend ainsi compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation.

- **Décision n°1-2023 :** Avenant au marché public « fabrication et livraison de repas en liaison froide » dessus portant modification du prix Hors Taxe du repas scolaire au 1^{er} janvier 2023 :
 - Repas enfant de 4.41 € HT, soit 4.65 € TTC
 - Repas adulte de 5.48 € HT, soit 5.78€ TTC

- **Décision n°2-2023 :** Attribution d'un marché public « Mission complète de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la chapelle de Prévières » au Cabinet EURL Marie PETEY Architectures pour un montant de 26 220 € HT soit 31 464 € TTC.

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Madame le Maire demande si le procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre 2022 fait l'objet de remarques.

En l'absence de remarque, le procès-verbal du conseil municipal du 5 décembre est **APPROUVÉ à l'unanimité**

III. DELIBERATIONS

Mme le Maire explique que le vote du compte de gestion et du compte administratif viennent clôturer l'exercice budgétaire 2022.

DELIBERATION N° 2023-01 : Compte de Gestion 2022

Le compte de gestion (CG) retrace les dépenses et les recettes de l'exercice écoulé. Il est établi par le Comptable Public du Service Gestion Comptable de Bonneville en parfaite concordance avec le compte administratif, puis soumis au vote.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de déclarer que le CG 2022 n'appelle ni observation ni réserve de sa part et de voter, le cas échéant, son approbation.

La délibération est rédigée comme suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL de VILLE-EN-SALLAZ,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-2 et L.1612-12,

- Après avoir présenté le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer ; le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 du Budget de la Commune, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
- Considérant que le présent compte, dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative ;
- Statuant
 1. sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la Journée Complémentaire ;
 2. sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du Budget de la Commune ;
 3. sur la comptabilité des valeurs inactives ;

A l'unanimité,

DÉCLARE que le Compte de Gestion du Budget de la Commune, pour l'exercice 2022 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et vote son approbation à l'unanimité.

Mme le Maire précise que tous les comptes sont consultables en Mairie.

DELIBERATION N° 2023-02 : Compte administratif 2022

Comme l'exige le Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire quitte la salle.

Joël BUCHACA, 1er Adjoint en charge des Finances, prend la présidence de l'assemblée et rappelle que le compte administratif (CA) rapproche les dépenses / recettes inscrites au budget et celles réellement réalisées au cours de l'exercice

Le CA 2022 présente des excédents qu'il convient d'affecter (reporter) sur le budget 2023.

Joël BUCHACA, 1er Adjoint en charge des Finances présente la section de fonctionnement, qui présente un excédent de fonctionnement de 453 118,91 € dont 210 000 € seront versés en recettes d'investissement du BP 2023 (Compte 1068 excédent capitalisé) et 243 118,91 € en recettes de fonctionnement (Compte 002 excédent reporté BP n+1).

Quant à la section investissement, cette dernière présente un excédent de 405 236,90 € qu'il est proposé de reporter au Compte 001 en recettes d'investissement.

A la fin de la présentation du CA 2022 après avoir expliqué le résultat et sa répartition, Joël BUCHACA donne la parole à l'assemblée.

François FILET demande à comprendre l'importante recette de fonctionnement sur 2022.

Joël BUCHACA explique que nous avons perçu plus de recettes au « chapitre 73 Impôts et taxe » dues aux taxes que les collectivités locales et que l'Etat imposent lors de la vente d'un bien immobilier quel qu'il soit. Augmentation également des fonds genevois et par la CLECT reversé cette année par la C4R.

Le CA 2022 n'appelle ni observation ni réserve de sa part et de voter, le cas échéant, son approbation.

La délibération est rédigée comme suit :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612 et suivants, L.2311-1 et 2312-1 et suivants relatifs au vote du budget,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget communal,

Après avoir déclaré que le compte de Gestion du Budget communal pour l'exercice 2022 par la Comptable Publique, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et vote son approbation à l'unanimité.

Madame le Maire ayant quitté la salle, Monsieur Joël BUCHACA, Président de la Commission Finances, Adjoint au Maire, présente le Compte Administratif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint au Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

APPROUVE le compte Administratif 2022 comme suit :

- **Section de fonctionnement :**
 - Recettes : 993.510,86 €
 - Dépenses : 697.534,42 €
 - **Excédent de Fonctionnement : 453.118,91 €**

- Section d'investissement :
 - Recettes d'Investissement : 702.958,70 €
 - Dépenses d'Investissement : 737.102,87 €
 - Excédent d'Investissement : 405.236,90 €

Avec des restes à réaliser en recettes et dépenses s'élevant à :

Pour information :

- RAR Recettes d'investissement : 124.006,00 €
- RAR Dépenses d'investissement : 117.068,68 €
- Solde des RAR : 6.937,32 €
- Cumul REC+RAR = 826.964,70 €
- Cumul DEP+RAR = 854.171,55 €

DÉCIDE d'affecter ce résultat en report à nouveau au budget 2023 selon les écritures comptables correspondantes :

- 405.236,90 € au compte (001),
- 210.000,00 € au compte R 1068, excédent de Fonctionnement capitalisé,
- 243.118,91 € au compte R 002, excédent de Fonctionnement reporté.

DELIBERATION N° 2023-03 : Vote des taux d'imposition 2023

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'étudier la révision des taux d'imposition directe locale.

Madame Le Maire précise que cette année, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH pour les résidences secondaires et les meublés.

Madame Le Maire précise qu'il est donc nécessaire de voter le taux d'habitation même si celui-ci ne change pas, soit le dernier taux connu.

Sur proposition de la Commission Finances, il est proposé de ne pas modifier les taux communaux décidés en 2022 et de reconduire les taux suivants pour l'année 2023.

TFB : 13,53% taux communal + 12,03% taux départemental = 25,56%

TFNB : 58,34% taux communal = 58,34%

TH : 17,93% taux communal = 17,93%

Soit 367 372 € de recettes attendues en 2023.

Joël BUCHACA précise qu'il est important de comprendre que même si la part communale n'augmente pas, cela ne signifie pas que les impôts des villageois n'augmenteront pas. En effet, la taxe foncière comprend d'autres taux dont la ComCom, le Département, la Région et/ ou la GEMAPI qui peuvent en revanche réviser leur taux à la hausse. Dans ce cas, le villageois verra son impôt augmenter.

Joël BUCHACA pense qu'il est important de communiquer dans ce sens auprès des Villageois.

La délibération est rédigée comme suit :

Madame Le Maire expose que l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 avait figé les taux de TH 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

À compter de 2023, les communes et EPCI votent à nouveau le taux de la TH, qui concerne :

- les résidences secondaires ;

- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non retenus à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État ou des collectivités locales et non exonérés en application du 1° du II de l'article 1408 CGI ;
- et les logements vacants depuis plus de deux ans, sous réserve d'une délibération d'institution de la THLV prise par la commune avant le 28 février 2023 avant le 1er octobre 2022.

En effet, il était initialement prévu que pour les impôts dus au titre de l'année 2023, les collectivités situées en zone tendue disposeraient d'un délai exceptionnellement repoussé au 28 février 2023 pour instituer la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Toutefois, le décret listant les nouvelles communes en zones tendues ne sera finalement pas publié avant le printemps 2023. Ces communes pourront délibérer avant le mois d'octobre 2023 pour une mise en place de la majoration en 2024.

Madame Le Maire précise qu'il est donc nécessaire de voter le taux d'habitation même si celui-ci ne change pas, soit le dernier taux connu.

Madame Le Maire indique que la commune ne souhaite pas augmenter ses taux pour 2023.

Après examen des différents taux et des règles d'encadrement de la fiscalité locale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Mme le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE de ne pas augmenter les taux communaux décidés en 2022 et **adopte** les taux suivants pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, et pour la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour 2023 :

TFB : 13,53% taux communal + 12,03% *taxe départemental* = **25,56%**

TFNB : 58,34% taux communal = **58,34%**

TH : 17,93% taux communal = **17,93%**

DELIBERATION N° 2023-04 : Vote primitif du Budget Principal 2023 - Approbation

Mme le Maire présente les recettes et dépenses inscrites en section de fonctionnement puis d'investissement (annexes de la note explicative de synthèse des conseillers).

Concernant les dépenses de fonctionnement :

L'ensemble des subventions accordées aux associations sont passées en revue (montant total de 20 927,40 €) sur l'article 65748.

Maxime PERROUX demande s'il n'y a plus d'aide verser au CCAS. Mme Le Maire rappelle que depuis 2022, cette dépense est inscrite à l'article 657362. Elle est donc bien maintenue sur 2023 pour un montant de 6 500 €.

Christian BOTTOLIER interroge sur le montant inscrit pour « la classe verte ». En effet, il est inscrit 12 000 €, soit 2 000 € de plus que ce qui a été demandé en conseil d'école. Mme Le Maire précise que le budget le permet, et que c'est la première année que toutes les classes de l'école de Ville-en-Sallaz partiront en voyage. Il est donc important que les élus soutiennent ce projet.

François FILET est inquiet. Si le conseil vote plus que ce qui est sollicité, il y a un risque que chaque année, les demandes soient plus importantes. Mme Le Maire rassure en rappelant qu'il n'y a pas de raison. Le budget 2023 le permet. Et qu'il est important qu'une aide significative soit versée au projet scolaire.

Mme Le Maire rappelle que chaque demande de subvention est étudiée lors des commissions finances. Elle explique que la règle définie est de soutenir en priorité les associations du territoire et celles dont les villageois fréquentent. En moyenne, il est versé 50 € par enfant, si la demande est justifiée.

Cette année, il a été proposé de verser 100 € à une nouvelle association « Le Tétras Libre », centre de sauvegarde de la faune sauvage des Pays de Savoie. Christian BOTTOLIER trouve intéressant d'ajouter cette subvention à la liste actuelle, par prise de conscience écologique.

François FILET souhaite comprendre le montant demandé par l'association « MISSION LOCALE ». Mme Le Maire rappelle les fonctions de cette association, ouvertes aux jeunes de 18 à 26 ans. Elle est un soutien notamment pour trouver un travail, rédiger un CV. Quant à la somme réclamée, elle correspond à 1,20 € par habitant.

Mme le Maire précise à l'assemblée que les dépenses de fonctionnement 2023 sont en hausse par rapport aux années précédentes. D'une part, cela est dû au recrutement de deux nouveaux agents techniques sur des postes permanents. D'autre part le résultat N-1 a permis de dégager 364 000 € d'autofinancement.

Concernant les dépenses d'investissement, sont à noter les principales immobilisations suivantes :

- Immobilisations corporelles : achat et matériel pour les services techniques, achat de nouveaux poteaux incendie, aménagement de la cuisine de la salle des fêtes, défibrillateur, radars pédagogiques
- Immobilisations incorporelles : frais d'études et de recherches
- Immobilisations en cours : projet d'une cantine-micro-crèche, restauration de la Chapelle de Prévrières, MO pour un diagnostic de la toiture de l'Eglise.

Des projets pour 2023-2024 qui augmentent notamment le chapitre « 20 » « études et recherches ».

Mme Le Maire rappelle que les comptes-rendus de commissions ont été pris en compte dans l'élaboration du budget.

Chaque inscription est passée en revue, chapitre par chapitre.

Maxime PERROUX remarque une dépense sur l'article 2111. Il demande à régulariser les voies communales, et soumet au conseil de rédiger un tableau de classement des voies. Mme Le Maire trouve l'idée intéressante. La remarque a déjà été soulevée par Julie. Elle demande à ce que la commune sollicite un devis auprès d'un géomètre.

Les RAR en Recettes d'investissement, concernent des demandes de subventions N (2022) accordées mais non perçues sur l'année N (2022). D'où le report sur N+1 (2023).

Mme Le Maire lit à l'assemblée les ratios communaux relevés sur 2023.

François FILET demande un comparatif avec les taux départementaux et nationaux.

La délibération est rédigée comme suit :

Sur proposition de la Commission Finances,

Après avoir pris connaissance des documents prévoyant le vote du budget prévisionnel,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

VOTE les subventions suivantes à inscrire à l'article 65748 :

ANACR	100,00 €
AS COLLEGE MONGE	400,00 €
AS VIUZ FOOT	150,00 €
ASS. OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE "LES CHOUCAS"	300,00 €
CEG St JEOIRE (Foyer socio-éducatif Collège Monge)	289,00 €
CERCLE DES NAGEURS ROCHOIS (CNR)	150,00 €
GROUPE INTERVENTION SECOURS (GIS)	100,00 €
FNACA	100,00 €
HARMONIE LA CECILIENNE	400,00 €
JEUNESSE SPORTIVE FOOT LA TOUR	150,00 €
Le Tétra LIBRE	100,00 €
LE SOUVENIR FRANCAIS	100,00 €
MFR LE BELVEDERE	50,00 €
MISSION LOCALE FAUCIGNY-MONT BLANC	1 118,40 €
PLAISIR DE LIRE DU FAUCIGNY	70,00 €
SOU DES ECOLES	3 000,00 €
TENNIS CLUB DES BRASSES	150,00 €
SEJOUR 3 ^{ème} LCA (COLLEGE ST JEOIRE)	200,00 €
CLASSE VERTE ECOLE DE VILLE-EN-SALLAZ	12.000,00 €
VILL'AGE TENDRE	2 000,00 €
TOTAL	20.927,40 €

APPROUVE le budget primitif 2023 en équilibre :

	Dépenses	Recettes
Section de Fonctionnement	1.283.125,36 €	1.283.125,36 €
Section d'Investissement	1.257.330,20 €	1.257.330,20 €

CHARGE Madame le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2023-05 : RH – Portant modification de la durée de service d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation territorial

Mme Le Maire explique que le poste tenu actuellement par Nathalie, animatrice, a été créé en septembre mais que le nombre d'heures calculé n'est pas suffisant. Que depuis septembre, l'agent cumule chaque mois des heures complémentaires qui lui sont payées. Après une révision de sa quotité d'heures et afin de régulariser son poste. Le projet d'augmenter de 4h00 son poste a été soumis au CDG. La commune a reçu un avis favorable.

Christian BOTTOLIER demande si de modifier les heures complémentaires en heures réelles est avantageux pour l'agent. Mme Le Maire lui explique que la prime (IFSE) versée est calculée sur la base horaire. Nathalie va donc bénéficier d'une légère augmentation. Cette réponse, l'étonne. Mme Le Maire lui rappelle que les HC ne sont pas majorées à l'inverse des heures supplémentaires. Lorsqu'un agent travaille moins de 35h00/hebdo, on ne compte pas des HS mais des HC.

La délibération est rédigée comme suit :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU la délibération n° 2022-17 du 23 mai 2022,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis du comité social territorial en date du 23 février 2023,

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,
Que considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation territorial permanent à temps non complet de 10,97/35^{ème} (14h00mns) en raison de la création du poste en septembre 2022 où a été sous-évalué la charge de travail de l'animateur.
Il convient d'augmenter l'emploi de 3,36/35^{ème} hebdomadaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE La suppression, à compter du 1^{er} mars 2023, d'un emploi permanent à temps non complet à 14H00 hebdomadaires (10,97/35^{ème}) d'adjoint d'animation territorial,

DECIDE La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet à 18H00 hebdomadaires (14,33/35^{ème}) d'adjoint d'animation territorial.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs comme suit au 1er mars 2023 :

GRADE	CAT.	DUREE HEBDOMMAIRE	EMPLOI	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Adjoint d'animation territorial	C	10,97/35ème	Agent chargé de l'animation temps méridien	1	0
Adjoint d'animation territorial	C	14,33/35ème	Agent chargé de l'animation temps méridien	0	1

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Madame le Maire, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2023-06 : Portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités en temps complet en application de l'article 3-I°2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Mme Le Maire explique que les services techniques sont composés de trois agents. Que deux de ces agents sont en arrêt. Un est en congé longue maladie pour la période du 2 décembre au 1^{er} juin 2023. Le deuxième est en arrêt maladie depuis le 13 février 2023 et qu'il n'est pas certain qu'il puisse revenir avant le printemps.

Afin d'assurer les travaux printaniers, il convient donc de créer un poste de saisonnier d'une durée maximum de six mois pour palier ce manque et venir en aide à l'agent technique, actuellement seul pour assurer tout le travail.

Une offre a donc été diffusée afin de gagner du temps, pour un recrutement idéalement au 1^{er} avril 2023. Deux candidats ont été reçus. Le candidat retenu a décliné l'offre. L'autre candidat ne fait pas l'unanimité au sein du jury.

Mme Le Maire demande aux membres de l'assemblée ce qu'ils pensent de cette création de poste.

Maxime PERROUX indique qu'il a entendu des colportages sur les arrêts de travail et sur le nombre d'employés aux techniques.

Jean-Philippe DEMOULIN rappelle à chaque élu, la responsabilité qu'il a face aux ragots. Qu'il est donc important de dire aux personnes mécontentes de se faire connaître auprès du Maire. Que leur solution face aux arrêts de travail sont les bienvenues.

Joël BUCHACA propose que les villageois apportent leur solution au lieu de critiquer. Il rappelle que si le conseil ne vote pas la création de ce poste, la commune ne pourra donc pas embaucher et que le travail des espaces verts ne sera donc pas fait.

Joël BUCHACA rappelle que le poste de responsable des services techniques est un poste essentiellement axé sur la partie administrative.

Marie SOLLIER rappelle que les deux nouveaux agents sont totalement autonomes sur leur poste.

Christian BOTTOLIER explique la qualité de travail du responsable lorsqu'il est présent. Il rappelle qu'il n'est pas utile de juger ses problèmes de santé. Personne n'étant à l'abri. Il précise également que depuis que l'agent technique travaille sur les bâtiments, la commission école, n'a plus besoin de lister les travaux à réaliser.

Marie SOLLIER confirme et revient sur l'autonomie de cet agent.

Maxime PERROUX dit avoir entendu que l'agent technique placé en longue maladie arrivait à faucher seul la commune et que le déneigement était bien fait.

Jean-Philippe rappelle que les ragots sont trop faciles. Il précise que cet automne, le responsable a mis en place le fauchage raisonné. Une technique d'entretien qui lui tient à cœur. Jean-Philippe s'interroge sur le fauchage effectué les années précédentes, puisqu'il semblerait, après avoir vérifié les voies communales, que la commune passait sur des parcelles privées. Ce qui sera désormais plus possible.

Jean-Philippe reconnaît qu'il y a eu un manque de communication sur ce point. Mais qu'une information passera dans le prochain bulletin.

Philippe JOLY demande pourquoi on n'embauche pas la seconde personne reçue lors des entretiens.

Joël BUCHACA dit qu'il s'y oppose. Mais que s'il n'y a pas d'autre candidat, elle sera éventuellement recrutée, après lui avoir bien expliqué l'organisation de la commune.

Laurette CHENEVAL revient sur le choix du jeune. Il avait les compétences nécessaires pour le poste. La commune pourrait bénéficier d'une aide versée par POLE EMPLOI.

Philippe JOLLY craint que si on n'embauche pas une personne rapidement, l'agent technique risque de « craquer ».

Claude PAUTLER indique qu'il se doutait que le jeune refuserait le poste. Il avait laissé entendre que c'était trop loin de son domicile.

Joël BUCHACA propose de déposer une offre sur LE BON COIN. Et de voir jeudi soir en municipalité les candidatures reçues.

Mme Le Maire redemande au conseil s'il accepte de créer ce poste.

La délibération est rédigée comme suit :

Considérant qu'en raison de l'approche de la saison printemps-été, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité « d'Agent d'entretien pour les espaces verts - polyvalent » à temps complet dans les conditions prévues au 2° de l'article 332-23 (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une période de 12 mois consécutives). Madame le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique et/ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2023.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts – polyvalent (*travaux de plantation, de création, de production et d'entretien des espaces verts - polyvalence*) à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35/35^{ème} (35h00mns).

Il devra justifier au minimum, soit du BAC PRO Paysager, soit d'une première expérience dans le domaine des espaces verts, des espaces publics et éventuellement des bâtiments.

La rémunération de l'agent sera calculée selon ses compétences et selon l'échelle C1 et/ou C2 selon compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,

- à l'unanimité des votants,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.
CHARGE Madame le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

DELIBERATION N° 2023-07 : Portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités en temps non complet en application de l'article 3-l°1 de la loi n° 84—53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Mme Le Maire indique que ce poste est actuellement occupé par un employé de la MJCI avec qui la commune a signé une convention en septembre 2022 pour la rentrée 2022-2023.

Marie SOLLIER précise qu'il est envisagé de le proposer à Maryna, la personne ukrainienne logée sur la commune, parce qu'il ne sera pas possible de renouveler pour la prochaine rentrée avec la MJCI.

Mme Le Maire rappelle que si on doit recruter un agent, il convient de créer un poste. Elle propose de créer un poste non permanent de 12 mois.

La délibération est rédigée comme suit :

Considérant qu'en raison de l'augmentation de l'effectif des écoliers fréquentant le restaurant scolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de « Surveillant pendant la pause méridienne » à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8,63/35^{ème} (11h00mns) dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant un période de 18 mois consécutif).

Madame le Maire propose :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de Surveillant pendant la pause méridienne à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 8,63/35^{ème} (11h00mns).

Il devra justifier au minimum, soit du CAP Petite Enfance, soit d'une première expérience dans le domaine de l'hôtellerie, de l'enfance ou de l'animation.

La rémunération de l'agent sera calculée selon ses compétences et selon l'échelle C1.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

DECIDE d'adopter la proposition du Maire.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.
CHARGE Madame le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal.

DELIBERATION N° 2023-08 : RH – Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74

Mme le Maire explique qu'au vu de leur fonction, certains agents ont leur repas pris en charge par la collectivité. Dans un souci d'équité, elle propose que le personnel ne bénéficiant pas de gratuité puissent bénéficier de Tickets restaurant. La valeur faciale serait de 6 € avec une participation employeur de 60%, soit 3,60 € et 2,40 € pour l'agent.

François FILET demande si les personnes qui déjeunent à la cantine pourront bénéficier de ces tickets.

Mme Le Maire indique que les tickets sont attribués seulement aux personnes qui n'ont pas d'accès à un restaurant collectif. C'est la réglementation qui l'oblige.

François FILET demande si les personnes bénéficiaires peuvent les utiliser chez les commerçants et non pour déjeuner.

Mme Le Maire répond que oui.

François FILET craint que le personnel se rebelle. Afin d'éviter cela il faudra communiquer et expliquer les conditions à remplir.

Mme Le Maire rappelle que les tickets ne sont pas obligatoires et sont disponibles sur volontariat. Personne n'est forcé de les commander quant à ceux qui ne peuvent pas les avoir pour les raisons citées ci-dessus. On leur proposera à la seule condition ne plus déjeuner sur le temps de travail. Ce qui signifie qu'il faudra revoir leur fiche de poste.

La délibération est rédigée comme suit :

VU le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L452-42,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

VU l'avis du comité social territorial en date du 23/02/2023,

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Madame le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal, de donner suite à cette proposition

et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Madame le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité.

Madame le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Madame le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 6 € avec une participation employeur de 60 %. Elle rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,92 €/agent/jour travaillé (seuil 2022) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- entendu l'exposé de Madame le Maire,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des votants,

ADHERE au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Madame le Maire,

DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,

DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 6 €,

DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 60 %,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Madame le Maire, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV. Informations diverses :

- Retour sur les différentes commissions et réunions des dernières semaines

Jean-Philippe informe qu'il y aura une commission travaux le 17/04/2023, pour valider les devis des radars pédagogiques. Qui seront soumis à la demande de subvention des « AMENDES DE POLICE prg 2023 » au prochain Conseil Municipal avant le 28/04/2023.

Mme le Maire annonce que le prochain Conseil est fixé au lundi 24/04/2023 à 20h15.

- Nouveau Logo VILLE-EN-SALLAZ (WAOUH)

Mme Le Maire présente le dernier logo validé par les Adjointes. Et demande l'avis à l'assemblée.

Philippe JOLY trouve dommage que la population n'a pas été consultée.

Joël BUCHACA explique que si on demande l'avis à tout le monde, ce sera long, compliqué et source de problème.

Mme Le Maire fait un tour de table, et demande à chaque élu, si les couleurs, proportions conviennent.

Francois FILET trouve que « ça pique les yeux » mais globalement pas mal.

Philippe JOLLY trouve moyen.

Les autres élus aiment la proposition de WAOUH.

François FILET demande que le LOGO soit présenté en situation.

Mme Le Maire rappelle que WAOUH devait fournir une charte graphique. Ce sera demandé dès mardi.

- Rythmes des réunions de Conseil si pas de délibération comme on l'a constaté en ce début d'année.

Mme Le Maire demande aux membres que si en l'absence de délibérations à prendre, faut-il maintenir des réunions ? Pas de conseils municipaux en janvier et février, est-ce que cela vous a ennuyé ?

Dans l'ensemble la réponse est OUI.

Christian BOTTOLIER précise que lors d'une réunions SCOT, il manquait d'informations.

Autre point :

Christian BOTTOLIER demande où en est l'emplacement réservé de la Chapelle de Prévières.

Mme Le Maire explique que M. DROMPT propriétaire de la parcelle N° 904 de 86 m2 avait proposé l'année dernière de la céder à la commune. Elle l'a contacté en début d'année, malheureusement il a revu son offre. Il ne veut plus la céder.

Mme le Maire rappelle que cette parcelle est indispensable pour l'accès. Elle se voit dans l'obligation de lui faire une offre pour qu'il la vende à la commune. S'il refuse, elle fera appel à la DUP, en justifiant l'aspect sécurité de la zone.

Philippe JOLY demande où en est le devis de la société GERVAIS pour le projet de récupérateur d'eau. Jean-Philippe DEMOULIN lui fait remarquer qu'il a appris par téléphone qu'il avait contacté cette entreprise sans l'avoir consulté en amont.

Tous les points de l'ordre du jour, autres points divers et questions étant épuisés, la séance est close à 23h30.

Le Maire,
Laurette CHENEVAL



Le secrétaire de séance,
Maxime PERROUX